

Le lundi 3 novembre 2008

Canada  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE  
Règlement RM-330



**RÈGLEMENT NUMÉRO RM-330  
RELATIF AU STATIONNEMENT**

ATTENDU QUE les articles 79, 80 et 81 de la Loi sur les compétences municipales ainsi que l'article 412 de la Loi sur les cités et villes accordent aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement ;

ATTENDU QU'un avis de motion, avec demande de dispense de lecture, a régulièrement été donné à la séance du 6 octobre 2008 par la conseillère Nicole Villiard;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du Conseil à l'intérieur des délais prévus par la Loi;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Le conseil de la Municipalité du Village de Massueville ORDONNE et DÉCRÈTE par le présent projet de règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1- Preamble et annexes**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Les annexes jointes au présent règlement en font également partie intégrante.

**ARTICLE 2- Signalisation**

La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

**ARTICLE 3- Responsable**

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

**ARTICLE 4- Endroit interdit**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

**ARTICLE 5- Période permise**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation.

**ARTICLE 6- Hiver**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 1h00 et 7h00 du 15 novembre au 15 avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

Le lundi 3 novembre 2008

Canada  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE  
Règlement RM-330



#### ARTICLE 7- Déplacement

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de police ou un constable spécial peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

#### ARTICLE 8- Amendes

Quiconque contrevient aux articles 4, 5 et 6 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 30,00 \$.

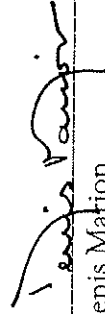
#### ARTICLE 9- Abrogation


Le règlement RM-330 abroge toute disposition incompatible avec le présent règlement.

#### ARTICLE 10- Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à la séance du 3 novembre 2008 sous le numéro de résolution 2008-11-157

  
Denis Mation  
Maire

  
France Saint-Pierre, g.m.a.  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : Le 6 octobre 2008

Adoption du règlement : le 3 novembre 2008

Avis public : le 6 novembre 2008